

Les prescriptions du plan particulier d'aménagement n° 2 approuvées par l'arrêté royal du 24 juillet 1954 et de l'arrêté Royal du 10 décembre 1956 sont remplacées par les prescriptions ci-après, pour la partie du territoire délimitée au présent plan.

Art. 1. Préambule.

De voorschriften van het bijzonder aanslaperen nr. 2 goedgekeurd door het Koninklijk besluit van 24 juli 1954 en het Koninklijk besluit van 10 december 1956, zijn vervangen door de hiervolgende voorschriften, voor het gebied begrensd door het huidige plan.

Art. 2. Indications.

De voorschriften opgericht op de verplichte bouwlijn, en alle gedeelten der gebouwen achteraan van op de openbare weg, moeten zo opgevat worden dat ze bijdragen tot de schoonheid van de wijk.

Art. 3. Indications.

Alle gedeelten van eenzelne gebouw moeten opgetrokken worden in dezelfde bouwstijl en met gelijkaardige parametermaten.

Art. 4. Indications pour voitures.

Chaque parcelle comportera, dans la limite des possibilités offertes par sa surface, un nombre d'emplacement pour voitures automobiles, égal au nombre de locaments. Pour les parcelles affectées à une exploitation commerciale, l'administration communale peut déterminer, dans chaque cas, le nombre de garages, le nombre de parkings et des possibilités de la parcelle.

Art. 5. Indications générales sur les bâtisses.

Les profondeurs des zones de bâtiments, mentionnées au plan, ne peuvent être dépassées et ne sont admises que pour autant qu'elles ne soient pas supérieures aux profondeurs limites admises par le règlement général sur les bâtisses.

Art. 6. Indications pour voitures.

La zone faisant l'objet du présent plan d'aménagement est à destination résidentielle.

Art. 7. Indications pour voitures.

Les exploitations commerciales ne sont admises qu'en rez-de-chaussée des bâtiments, uniquement lorsqu'il n'y a pas de zones de recul et pour autant que ces exploitations ne puissent naître au caractère et aux dispositions générales du quartier.

Art. 8. Indications pour voitures.

Sont seules admises les petites enseignes, dans la hauteur du rez-de-chaussée, à moins de 2,50 m. Au niveau du trottoir, placées à plat contre les façades. La taille des enseignes sur la murale ne peut dépasser 5 centimètres. Toutefois, aux emplacements où les expositions commerciales sont tolérées par les présentes prescriptions, les enseignes sont admises dans les limites prévues au règlement général sur les bâtisses.

Art. 9. Indications pour voitures.

Sont admises les petites enseignes, dans la hauteur du rez-de-chaussée, à moins de 1,00 mètre en maximum, à 1,00 mètre en dessous de ce niveau.

Les enseignes sont constitutives par une bordure en matériau dur, d'une hauteur de 20 cm au-dessus du niveau du trottoir, doubleur d'une haie vive en ligustrum vert, de 0,50 m de hauteur.

Doivent être garnies.

Chacune des plantations basées sont admises. Les plantations à haute tige sont possibles, sont admis.

Des constructions en saillie sont admises dans les limites au règlement général sur les bâtisses.

Les constructions en saillie sur le front de façade obligatoire ne sont supérieures à 90 cm.

Art. 10. Indications pour voitures.

Sont admises en jardins et parfaitement entretenues en tout temps.

Elles doivent être établies au niveau du trottoir ou, au maximum, à 1,00 mètre en dessous de ce niveau.

Les clôtures sont constituées par une bordure en matériau dur, d'une hauteur de 20 cm au-dessus du niveau du trottoir, doubleur d'une haie vive en ligustrum vert,

doit être garnies.

Chacune des plantations basées sont admises. Les plantations à haute tige sont possibles, sont admis.

Des constructions en saillie sont admises dans les limites au règlement général sur les bâtisses.

Les constructions en saillie sur le front de façade obligatoire ne sont supérieures à 90 cm.

Art. 11. Indications pour voitures.

Sont admises en jardins, sous réserve des garages admis à l'art. 2 ci-dessous.

Cloûtures en piquets et fil de fer, de 1,50 m de hauteur maximum, mesurées par une haie vive en ligustrum vert, de 1,70 m de hauteur maximum et de 50 cm de largeur.

Les haies et jardins doivent être parfaitement entretenus en tout temps.

Si des garages doivent être construits dans la zone de cours et jardins leur hauteur ne pourra dépasser une hauteur de 2,60 m au-dessus du niveau du trottoir.

Art. 12. Indications pour voitures.

La largeur de chaque lot nouveau doit être égale ou supérieure aux deux tiers de la hauteur de la construction admise sur ce lot.

Art. 13. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 14. Indications pour voitures.

Le bâtiment doit être élevé sur un socle de 10 cm.

Art. 15. Indications pour voitures.

La hauteur de la construction admise sur ce lot.

Art. 16. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 17. Indications pour voitures.

La hauteur de la construction admise sur ce lot.

Art. 18. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 19. Indications pour voitures.

La hauteur de la construction admise sur ce lot.

Art. 20. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 21. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 22. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 23. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 24. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 25. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 26. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 27. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 28. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 29. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 30. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 31. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 32. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 33. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 34. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 35. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 36. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 37. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 38. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 39. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 40. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 41. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 42. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 43. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 44. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 45. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 46. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 47. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 48. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 49. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 50. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 51. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 52. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 53. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 54. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 55. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 56. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 57. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 58. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 59. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 60. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 61. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 62. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 63. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 64. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 65. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 66. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 67. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 68. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.

Art. 69. Indications pour voitures.

Construire en terrasse.